



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-397

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-05-00160 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/150 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-07-05-00161 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/151 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N°620116046) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-07-05-00162 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/152 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°620118513) [REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2024-07-05-00163 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/153 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (FINESS N°020000360) [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2024-07-05-00164 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/154 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ST CLAUDE (FINESS N°020010047) [REDACTED] (4 pages)	Page 25
R32-2024-07-05-00165 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/155 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHIRURGICAL CREIL (FINESS N°600013999) [REDACTED] (4 pages)	Page 30
R32-2024-07-05-00166 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/156 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY (FINESS N°600010862) [REDACTED] (4 pages)	Page 35
R32-2024-07-05-00167 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/157 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N°600100184) [REDACTED] (4 pages)	Page 40
R32-2024-07-05-00168 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/158 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. (FINESS N°600100754) [REDACTED] (4 pages)	Page 45

R32-2024-07-05-00169 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/159 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE (FINESS N°600110175) [REDACTED] (4 pages)	Page 50
R32-2024-07-05-00170 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/160 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N°600100861) [REDACTED] (4 pages)	Page 55
R32-2024-07-05-00171 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/161 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD AMIENS-BOVES (FINESS N°800000523) [REDACTED] (4 pages)	Page 60
R32-2024-07-05-00172 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/162 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SA SAINTE ISABELLE (FINESS N°800002503) [REDACTED] (4 pages)	Page 65
R32-2024-07-05-00173 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/163 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N°800009466) [REDACTED] (4 pages)	Page 70
R32-2024-07-05-00174 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/164 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N°800009920) [REDACTED] (4 pages)	Page 75
R32-2024-07-05-00175 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/165 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'EUROPE (FINESS N°800013179) [REDACTED] (4 pages)	Page 80
R32-2024-07-05-00176 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/166 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (FINESS N°800015729) [REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2024-07-05-00177 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/167 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE AMIENS (IOP SOPP) (FINESS N°800018491) [REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2024-07-05-00178 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/168 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LA ROUGEVILLE (FINESS N°590034732) [REDACTED] (4 pages)	Page 95

R32-2024-07-05-00179 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/169 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST ROCH DENAIN (FINESS N°590782280) [REDACTED] (4 pages)	Page 100
R32-2024-07-05-00180 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : UNITE GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE (FINESS N°590783189) [REDACTED] (4 pages)	Page 105
R32-2024-07-05-00181 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/171 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109) [REDACTED] (4 pages)	Page 110
R32-2024-07-05-00182 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/172 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387) [REDACTED] (4 pages)	Page 115
R32-2024-07-05-00183 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI (FINESS N°590809703) [REDACTED] (4 pages)	Page 120
R32-2024-07-05-00184 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE (FINESS N°590810784) [REDACTED] (4 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00160

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/150
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU
TERNOIS (FINESS N°620105940)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/150 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DU TERNOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 231 616 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicsmur		- €			
TOTAL MCO		187 337 €			
DOTATION MIGAC MCO		180 638 €	R :	- € NR :	178 038 € JPE : 2 600 €
MIG MCO		2 600 €	R :	- € NR :	- € JPE : 2 600 €
AC MCO		178 038 €	R :	- € NR :	178 038 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		6 699 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		2 044 279 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 009 063 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		1 722 589 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		286 474 €			
DOTATION MIGAC SMR		20 556 €	R :	- € NR :	20 556 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SMR		20 556 €	R :	- € NR :	20 556 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		14 660 €			
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €

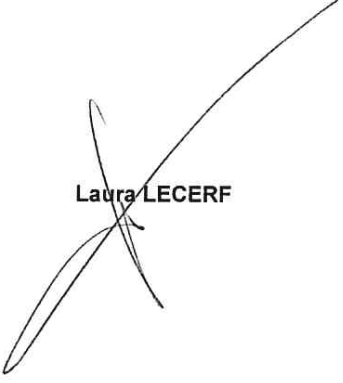
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF



TOTAL MCO	187 337 €
TOTAL MIG MCO	2 600 €
Mesures MIG MCO JPE	2 600 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
TOTAL AC MCO	178 038 €
Mesures AC MCO non reconductibles	178 038 €
Péréquation EBL	94 849 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	8 189 €
DOTATION IFAQ MCO	6 699 €
TOTAL SMR	2 044 279 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 009 063 €
Dotation populationnelle SMR	1 722 589 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	286 474 €
TOTAL AC SMR	20 556 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	20 556 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	20 556 €
DOTATION IFAQ SMR	14 660 €
TOTAL GENERAL	2 231 616 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00161

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/151
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 7
VALLEES (FINESS N°620116046)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/151 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N°620116046)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES 7 VALLEES
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 82 315 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		82 315	€							
DOTATION MIGAC MCO		57 077	€	R :	-	€ NR :	57 077	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		57 077	€	R :	-	€ NR :	57 077	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		25 238	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

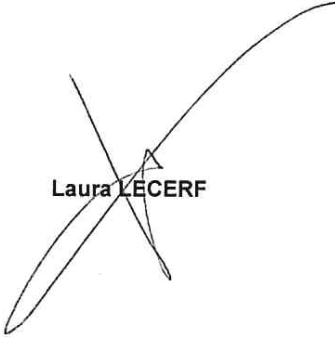
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/151

FINESS N°620116046

CLINIQUE DES 7 VALLEES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	82 315 €
-----------	----------

TOTAL AC MCO	57 077 €
--------------	----------

Mesures AC MCO non reductibles	57 077 €
Péréquation EBL	31 427 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	25 650 €

DOTATION IFAQ MCO	25 238 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	82 315 €
---------------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00162

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/152
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE MCO COTE
D'OPALE (FINESS N°620118513)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/152 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°620118513)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE MCO COTE D'OPALE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 164 293 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€						
TOTAL MCO		918 806	€						
DOTATION MIGAC MCO	584 255	€	R :	74 262	€ NR :	488 440	€ JPE :	21 553	€
MIG MCO	85 127	€	R :	63 574	€ NR :	-	€ JPE :	21 553	€
AC MCO	499 128	€	R :	10 688	€ NR :	488 440	€		
FORFAIT MCO	-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€							
Au titre du forfait "greffes"	-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€							
DOTATION IFAQ MCO	334 551	€							
TOTAL PSY		-	€						
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY	-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€							
TOTAL SMR		1 245 487	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 220 088	€							
Dotation pédiatrique SMR	-	€							
Dotation populationnelle SMR	867 925	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	352 163	€							
DOTATION MIGAC SMR	13 994	€	R :	-	€ NR :	13 994	€ JPE :	-	€
MIG SMR	-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR	13 994	€	R :	-	€ NR :	13 994	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€							
DOTATION IFAQ SMR	11 405	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	

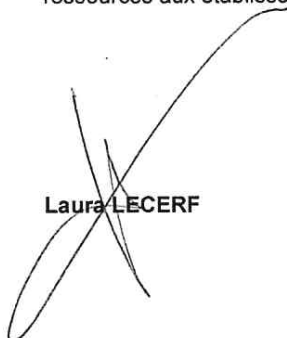
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/152

FINESS N°620118513

CENTRE MCO COTE D'OPALE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	918 806 €
TOTAL MIG MCO	85 127 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	61 815 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	61 815 €
Mesures MIG MCO reconductibles	1 759 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 759 €
Mesures MIG MCO JPE	21 553 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	21 553 €
TOTAL AC MCO	499 128 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	10 688 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	10 688 €
Mesures AC MCO non reconductibles	488 440 €
Péréquation EBL	119 020 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	33 080 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	336 340 €
DOTATION IFAQ MCO	334 551 €
TOTAL SMR	1 245 487 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 220 088 €
Dotation populationnelle SMR	867 925 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	352 163 €
TOTAL AC SMR	13 994 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	13 994 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	13 994 €
DOTATION IFAQ SMR	11 405 €
TOTAL GENERAL	2 164 293 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00163

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/153
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT
CHRISTOPHE (FINESS N°020000360)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/153 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (FINESS N°020000360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 114 720 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€					
TOTAL MCO		114 720	€					
DOTATION MIGAC MCO		58 683	€	R :	-	€ NR :	58 683 € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		58 683	€	R :	-	€ NR :	58 683 €	
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		56 037	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €	

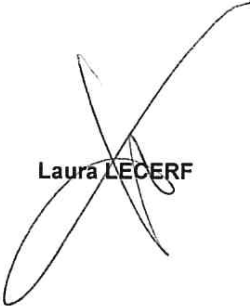
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF



TOTAL MCO 114 720 €

TOTAL AC MCO 58 683 €

Mesures AC MCO non reconductibles 58 683 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL 58 683 €

DOTATION IFAQ MCO 56 037 €

TOTAL GENERAL 114 720 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00164

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/154
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ST
CLAUDE (FINESS N°020010047)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/154 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ST CLAUDE (FINESS N°020010047)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE ST CLAUDE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 248 406 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		669 134 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		669 134 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €				
TOTAL MCO		579 272 €				
DOTATION MIGAC MCO		348 345 €	R :	72 177 €	NR :	269 478 € JPE : 6 690 €
MIG MCO		78 867 €	R :	72 177 €	NR :	- € JPE : 6 690 €
AC MCO		269 478 €	R :	- €	NR :	269 478 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		230 927 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		- €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €				
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		- €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

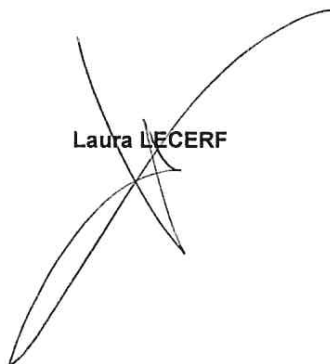
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/154

FINESS N°020010047

HOPITAL PRIVE ST CLAUDE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		669 134 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		669 134 €
TOTAL MCO		579 272 €
TOTAL MIG MCO		78 867 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)		70 180 €
Centres de coordination des soins en cancérologie		70 180 €
Mesures MIG MCO reconductibles		1 997 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)		1 997 €
Mesures MIG MCO JPE		6 690 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)		6 690 €
TOTAL AC MCO		269 478 €
Mesures AC MCO non reconductibles		269 478 €
Péréquation EBL		70 438 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL		199 040 €
DOTATION IFAQ MCO		230 927 €
TOTAL GENERAL		1 248 406 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00165

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/155

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE

CHIRURGICAL CREIL (FINESS

N°600013999)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/155 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHIRURGICAL CREIL (FINESS N°600013999)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE CHIRURGICAL CREIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 133 185 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€						
TOTAL MCO		133 185	€						
DOTATION MIGAC MCO		107 669	€	R :	-	€ NR :	107 669 € JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	-	€
AC MCO		107 669	€	R :	-	€ NR :	107 669 €		
FORFAIT MCO		-	€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
DOTATION IFAQ MCO		25 516	€						
TOTAL PSY		-	€						
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY		-	€						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€						
TOTAL SMR		-	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€						
Dotation pédiatrique SMR		-	€						
Dotation populationnelle SMR		-	€						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€						
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- €		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€						
DOTATION IFAQ SMR		-	€						
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

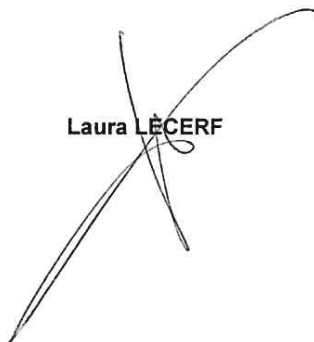
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO 133 185 €

TOTAL AC MCO 107 669 €

Mesures AC MCO non reconductibles 107 669 €
Péréquation EBL 83 281 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL 24 388 €

DOTATION IFAQ MCO 25 516 €

TOTAL GENERAL 133 185 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00166

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/156

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CENTRE

CHIRURGICAL DE CHANTILLY (FINESS

N°600010862)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/156 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY (FINESS N°600010862)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 277 064 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €			
TOTAL MCO		277 064 €			
DOTATION MIGAC MCO		214 791 €	R :	- € NR :	214 791 € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		214 791 €	R :	- € NR :	214 791 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		62 273 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		- €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €			
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		- €			
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	277 064 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	214 791 €
--------------	-----------

Mesures AC MCO non reconductibles	214 791 €
Péréquation EBL	136 414 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	78 377 €

DOTATION IFAQ MCO	62 273 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	277 064 €
---------------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00167

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/157
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU
VALOIS (FINESS N°600100184)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/157 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N°600100184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU VALOIS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 466 074 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€				
TOTAL MCO		89 653	€				
DOTATION MIGAC MCO	79 738	€	R :	-	€ NR :	66 405	€ JPE : 13 333
MIG MCO	13 333	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : 13 333
AC MCO	66 405	€	R :	-	€ NR :	66 405	€
FORFAIT MCO	-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€					
Au titre du forfait "greffes"	-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€					
DOTATION IFAQ MCO	9 915	€					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY	-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€					
TOTAL SMR		1 376 421	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 197 665	€					
Dotation pédiatrique SMR	-	€					
Dotation populationnelle SMR	1 529 272	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	331 607	€					
DOTATION MIGAC SMR	123 188	€	R :	104 875	€ NR :	18 313	€ JPE : -
MIG SMR	-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : -
AC SMR	123 188	€	R :	104 875	€ NR :	18 313	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€					
DOTATION IFAQ SMR	55 568	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

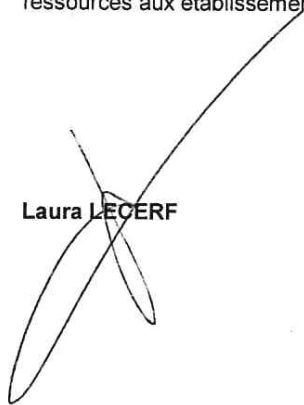
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/157

FINESS N°600100184

CLINIQUE DU VALOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	89 653 €
TOTAL MIG MCO	13 333 €
Mesures MIG MCO JPE	13 333 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 333 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	8 000 €
TOTAL AC MCO	66 405 €
Mesures AC MCO non reconductibles	66 405 €
Péréquation EBL	60 531 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	5 874 €
DOTATION IFAQ MCO	9 915 €
TOTAL SMR	1 376 421 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 197 665 €
Dotation populationnelle SMR	1 529 272 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	331 607 €
TOTAL AC SMR	123 188 €
Mesures AC SMR Reconductibles	104 875 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	104 875 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	18 313 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	18 313 €
DOTATION IFAQ SMR	55 568 €
TOTAL GENERAL	1 466 074 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00168

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/158
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE
SAINT-COME S. A. (FINESS

N°600100754)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/158 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. (FINESS N°600100754)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 405 332 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 441 407 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		1 441 407 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		1 877 783 €			
DOTATION MIGAC MCO		1 301 495 €	R :	84 660 € NR :	1 154 278 € JPE :
MIG MCO		133 857 €	R :	71 300 € NR :	- € JPE :
AC MCO		1 167 638 €	R :	13 360 € NR :	1 154 278 €
FORFAIT MCO		89 897 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		89 897 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		486 391 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		86 142 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		76 851 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		49 837 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		27 014 €			
DOTATION MIGAC SMR		7 731 €	R :	7 250 € NR :	481 € JPE :
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR		7 731 €	R :	7 250 € NR :	481 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		1 560 €			
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

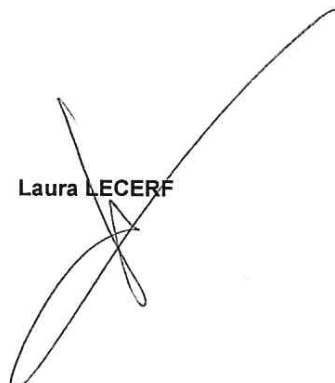
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/158

FINESS N°600100754

POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 441 407 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 441 407 €
TOTAL MCO	1 877 783 €
TOTAL MIG MCO	133 857 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	69 327 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	69 327 €
Mesures MIG MCO reconductibles	1 973 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 973 €
Mesures MIG MCO JPE	62 557 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	18 398 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	11 036 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	33 123 €
TOTAL AC MCO	1 167 638 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	13 360 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 154 278 €
Péréquation EBL	677 442 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	476 836 €
TOTAL FORFAIT MCO	89 897 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	89 897 €
DOTATION IFAQ MCO	486 391 €
TOTAL SMR	86 142 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	76 851 €
Dotation populationnelle SMR	49 837 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	27 014 €
TOTAL AC SMR	7 731 €
Mesures AC SMR Reconductibles	7 250 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	7 250 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	481 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	481 €
DOTATION IFAQ SMR	1 560 €
TOTAL GENERAL	3 405 332 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00169

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/159
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC
SAINT LAZARE (FINESS
N°600110175)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/159 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE (FINESS N°600110175)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 255 502 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		255 502	€				
DOTATION MIGAC MCO		177 579	€	R :	-	€ NR :	177 579 € JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC MCO		177 579	€	R :	-	€ NR :	177 579 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		77 923	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €

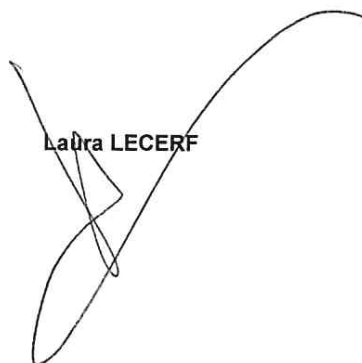
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF



TOTAL MCO	255 502 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	177 579 €
--------------	-----------

Mesures AC MCO non reductibles	177 579 €
Péréquation EBL	73 619 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	103 960 €

DOTATION IFAQ MCO	77 923 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	255 502 €
---------------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00170

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/160
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT MEDICAL
DE BRETEUIL (FINESS N°600100861)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/160 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N°600100861)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 569 163 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		75 000	€							
DOTATION MIGAC MCO		75 000	€	R :	-	€ NR :	75 000	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		75 000	€	R :	-	€ NR :	75 000	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		9 494 163	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		7 589 193	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		6 624 902	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		964 291	€							
DOTATION MIGAC SMR		1 520 806	€	R :	53 362	€ NR :	100 546	€ JPE :	1 366 898	€
MIG SMR		1 366 898	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	1 366 898	€
AC SMR		153 908	€	R :	53 362	€ NR :	100 546	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		278 907	€							
DOTATION IFAQ SMR		105 257	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

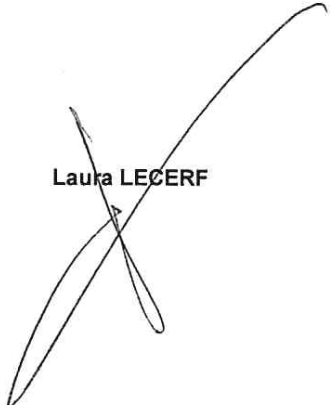
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/160

FINESS N°600100861

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	75 000 €
-----------	----------

TOTAL AC MCO	75 000 €
--------------	----------

Mesures AC MCO non reductibles	75 000 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €

TOTAL SMR	9 494 163 €
-----------	-------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	7 589 193 €
Dotation populationnelle SMR	6 624 902 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	964 291 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	278 907 €
Balnéothérapie	88 744 €
Isocinétisme	20 420 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	50 030 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2	15 213 €
Assistance robotisée des membres inférieurs	58 708 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	8 679 €

TOTAL MIG SMR	1 366 898 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	363 741 €
Equipes mobiles	134 420 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 321 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	1 003 157 €
Prise en charge en réadaptation neuro-orthopédique	1 003 157 €

TOTAL AC SMR	153 908 €
Mesures AC SMR Reconductibles	53 362 €
Equipes mobiles	53 362 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	100 546 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	100 546 €

DOTATION IFAQ SMR	105 257 €
-------------------	-----------

TOTAL GENERAL	9 569 163 €
---------------	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00171

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/161

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD

AMIENS-BOVES (FINESS

N°800000523)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/161 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD AMIENS-BOVES (FINESS N°800000523)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD AMIENS-BOVES
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 601 777 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€							
TOTAL MCO		601 777	€							
DOTATION MIGAC MCO		370 568	€	R :	-	€ NR :	370 568	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		370 568	€	R :	-	€ NR :	370 568	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		231 209	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO	601 777 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	370 568 €
--------------	-----------

Mesures AC MCO non reconductibles	370 568 €
Pacte de responsabilité des EBNL ex-DG	64 805 €
Péréquation EBNL	79 423 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	6 782 €
Traitements coûteux HAD	219 558 €

DOTATION IFAQ MCO	231 209 €
-------------------	-----------

TOTAL GENERAL	601 777 €
---------------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00172

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/162
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SA SAINTE ISABELLE
(FINESS N°800002503)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/162 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SA SAINTE ISABELLE (FINESS N°800002503)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SA SAINTE ISABELLE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **475 545 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
TOTAL MCO	475 545 €			
DOTATION MIGAC MCO	250 856 €	R :	- € NR :	247 160 € JPE : 3 696 €
MIG MCO	3 696 €	R :	- € NR :	- € JPE : 3 696 €
AC MCO	247 160 €	R :	- € NR :	247 160 €
FORFAIT MCO	52 572 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	52 572 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	172 117 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €			
Dotation pédiatrique SMR	- €			
Dotation populationnelle SMR	- €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- €			
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €			
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/162

FINESS N°800002503

SA SAINTE ISABELLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	475 545 €
TOTAL MIG MCO	3 696 €
Mesures MIG MCO JPE	3 696 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	3 696 €
TOTAL AC MCO	247 160 €
Mesures AC MCO non reconductibles	247 160 €
Péréquation EBL	63 015 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	184 145 €
TOTAL FORFAIT MCO	52 572 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	52 572 €
DOTATION IFAQ MCO	172 117 €
TOTAL GENERAL	475 545 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00173

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/163
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE
PICARDIE (FINESS N°800009466)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/163 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N°800009466)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DE PICARDIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 446 826 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		446 826	€				
DOTATION MIGAC MCO	291 742	R :	-	€ NR :	289 346	JPE :	2 396
MIG MCO	2 396	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	2 396
AC MCO	289 346	R :	-	€ NR :	289 346		
FORFAIT MCO	-						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO	155 084		€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION FILE ACTIVE	-						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION IFAQ PSY	-						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-						
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	-						
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR	-	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-
MIG SMR	-	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-
AC SMR	-	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-						
DOTATION IFAQ SMR	-						
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO 446 826 €

TOTAL MIG MCO 2 396 €

Mesures MIG MCO JPE 2 396 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN) 2 396 €

TOTAL AC MCO 289 346 €

Mesures AC MCO non reductibles 289 346 €
Péréquation EBL 95 602 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL 193 744 €

DOTATION IFAQ MCO 155 084 €

TOTAL GENERAL 446 826 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00174

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/164

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SA CLINIQUE

VICTOR PAUCHET (FINESS

N°800009920)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/164 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N°800009920)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 199 461 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		1 546 429	€				
DOTATION MIGAC MCO	1 019 162	R :	236 750 € NR :	716 574 € JPE :	65 838 €		
MIG MCO	249 148	R :	183 310 € NR :	- € JPE :	65 838 €		
AC MCO	770 014	R :	53 440 € NR :	716 574 €			
FORFAIT MCO	58 075						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		58 075	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO	469 192						
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	-						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION IFAQ PSY	-						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-						
TOTAL SMR		653 032	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	611 212						
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		626 740	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	15 528				
DOTATION MIGAC SMR	30 455	R :	23 330 € NR :	7 125 € JPE :	- €		
MIG SMR	-	R :	- € NR :	- € JPE :	- €		
AC SMR	30 455	R :	23 330 € NR :	7 125 €			
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-						
DOTATION IFAQ SMR	11 365						
TOTAL ULSD		-	€	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/164

FINESS N°800009920

SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 546 429 €
TOTAL MIG MCO	249 148 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	178 237 €
Unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes	178 237 €
Mesures MIG MCO reductibles	5 073 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes	5 073 €
Mesures MIG MCO JPE	65 838 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	9 067 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	16 553 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	40 218 €
TOTAL AC MCO	770 014 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	53 440 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	53 440 €
Mesures AC MCO non reductibles	716 574 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	20 000 €
Péréquation EBL	232 637 €
Hôtels hospitaliers	11 600 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	452 337 €
TOTAL FORFAIT MCO	58 075 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	58 075 €
DOTATION IFAQ MCO	469 192 €
TOTAL SMR	653 032 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	611 212 €
Dotation populationnelle SMR	626 740 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	15 528 €
TOTAL AC SMR	30 455 €
Mesures AC SMR Reductibles	23 330 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	23 330 €
Mesures AC SMR Non Reductibles	7 125 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	7 125 €
DOTATION IFAQ SMR	11 365 €
TOTAL GENERAL	2 199 461 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00175

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/165
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE
L'EUROPE (FINESS N°800013179)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/165 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'EUROPE (FINESS N°800013179)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE L'EUROPE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 352 936 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		352 936	€				
DOTATION MIGAC MCO		303 566	€	R :	161 739 €	NR :	108 590 € JPE :
MIG MCO		194 976	€	R :	161 739 €	NR :	- € JPE :
AC MCO		108 590	€	R :	- €	NR :	108 590 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		49 370	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR		-	€	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERP





TOTAL MCO	352 936 €
TOTAL MIG MCO	194 976 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	157 263 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	157 263 €
Mesures MIG MCO reductibles	4 476 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	4 476 €
Mesures MIG MCO JPE	33 237 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	33 237 €
TOTAL AC MCO	108 590 €
Mesures AC MCO non reductibles	108 590 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	108 590 €
DOTATION IFAQ MCO	49 370 €
TOTAL GENERAL	352 936 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00176

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/166
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CARDIOLOGIE
ET URGENCES (FINESS
N°800015729)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/166 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (FINESS N°800015729)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 989 821 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 743 475 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		1 743 475 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €				
TOTAL MCO		246 346 €				
DOTATION MIGAC MCO		170 624 €	R :	- € NR :	170 624 € JPE :	- €
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		170 624 €	R :	- € NR :	170 624 €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		75 722 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		- €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €				
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		- €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

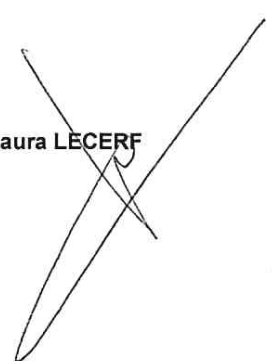
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 743 475 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 743 475 €
TOTAL MCO	246 346 €

TOTAL AC MCO	170 624 €
--------------	-----------

Mesures AC MCO non reconductibles	170 624 €
Péréquation EBL	59 297 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	111 327 €

DOTATION IFAQ MCO	75 722 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	1 989 821 €
---------------	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00177

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/167
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT
OPHTALMOLOGIQUE AMIENS (IOP SOPP)
(FINESS N°800018491)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/167 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE AMIENS (IOP SOPP) (FINESS
N°800018491)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE AMIENS (IOP SOPP)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 109 727 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€				
TOTAL MCO	109 727	€				
DOTATION MIGAC MCO	54 482	€	R :	-	€ NR :	54 482 € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC MCO	54 482	€	R :	-	€ NR :	54 482 €
FORFAIT MCO	-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€				
Au titre du forfait "greffes"	-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€				
DOTATION IFAQ MCO	55 245	€				
TOTAL PSY	-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€				
TOTAL SMR	-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	-	€				
Dotation pédiatrique SMR	-	€				
Dotation populationnelle SMR	-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-	€				
DOTATION MIGAC SMR	-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
MIG SMR	-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC SMR	-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€				
DOTATION IFAQ SMR	-	€				
TOTAL ULSD	-	€	R :	-	€ NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

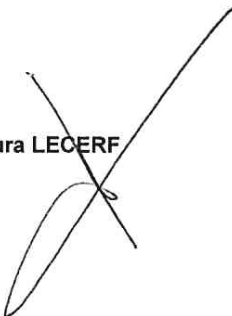
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LEOERF





TOTAL MCO 109 727 €

TOTAL AC MCO 54 482 €

Mesures AC MCO non reductibles 54 482 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL 54 482 €

DOTATION IFAQ MCO 55 245 €

TOTAL GENERAL 109 727 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00178

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/168
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LA ROUGEVILLE
(FINESS N°590034732)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/168 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LA ROUGEVILLE (FINESS N°590034732)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF LA ROUGEVILLE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 340 895 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		4 340 895	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 898 141	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		3 037 089	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		861 052	€							
DOTATION MIGAC SMR		37 506	€	R :	-	€ NR :	37 506	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		37 506	€	R :	-	€ NR :	37 506	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		333 666	€							
DOTATION IFAQ SMR		71 582	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/168

FINESS N°590034732

CRF LA ROUGEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	4 340 895 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 898 141 €
Dotation populationnelle SMR	3 037 089 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	861 052 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	333 666 €
Balnéothérapie	220 080 €
Isocinétisme	61 260 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2	15 213 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
TOTAL AC SMR	37 506 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	37 506 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	37 506 €
DOTATION IFAQ SMR	71 582 €
TOTAL GENERAL	4 340 895 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00179

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/169
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST ROCH
DENAIN (FINESS N°590782280)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/169 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST ROCH DENAIN (FINESS N°590782280)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ST ROCH DENAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 443 293 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		1 443 293	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 279 042	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 387 869	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		108 827	€							
DOTATION MIGAC SMR		105 678	€	R :	85 468	€ NR :	20 210	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		105 678	€	R :	85 468	€ NR :	20 210	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		58 573	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/169

FINESS N°590782280

CLINIQUE ST ROCH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 443 293 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 279 042 €
Dotation populationnelle SMR	1 387 869 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 108 827 €
TOTAL AC SMR	105 678 €
Mesures AC SMR Reconductibles	85 468 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	85 468 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	20 210 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	20 210 €
DOTATION IFAQ SMR	58 573 €
TOTAL GENERAL	1 443 293 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00180

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/170
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : UNITE GERONT SSR
CHATEAU DE LA MOTTE (FINESS
N°590783189)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : UNITE GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE (FINESS N°590783189)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UNITE GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 873 950 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		1 873 950	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 518 355	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		1 533 951	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	15 596	€				
DOTATION MIGAC SMR		303 641	€	R :	55 449	€ NR :	18 870	€ JPE :
MIG SMR		229 322	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		74 319	€	R :	55 449	€ NR :	18 870	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		51 954	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

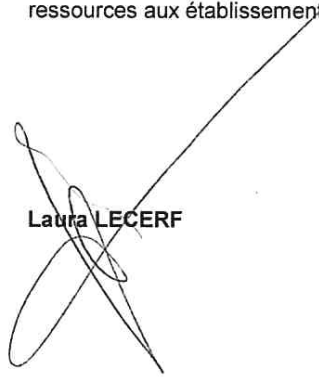
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/170

FINESS N°590783189

UNITE GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 873 950 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 518 355 €
Dotation populationnelle SMR	1 533 951 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	15 596 €
TOTAL MIG SMR	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	229 322 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
TOTAL AC SMR	74 319 €
Mesures AC SMR Reconductibles	55 449 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	55 449 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	18 870 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	18 870 €
DOTATION IFAQ SMR	51 954 €
TOTAL GENERAL	1 873 950 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00181

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/171
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES
BRUYERES (FINESS N°590791109)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/171 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LES BRUYERES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 534 305 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€								
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€								
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€								
TOTAL MCO		-	€								
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€	
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€	
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€			
FORFAIT MCO		-	€								
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€								
Au titre du forfait "greffes"		-	€								
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€								
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€								
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€								
DOTATION IFAQ MCO		-	€								
TOTAL PSY		-	€								
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€			
DOTATION FILE ACTIVE		-	€								
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€			
DOTATION IFAQ PSY		-	€								
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€								
TOTAL SMR		534 305	€								
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	125 845	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€								
Dotation populationnelle SMR		-	814 071	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	939 916	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	633 944	€	R :	-	€ NR :	12 560	€ JPE :	621 384	€
MIG SMR		-	621 384	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	621 384	€
AC SMR		-	12 560	€	R :	-	€ NR :	12 560	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€								
DOTATION IFAQ SMR		-	26 206	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

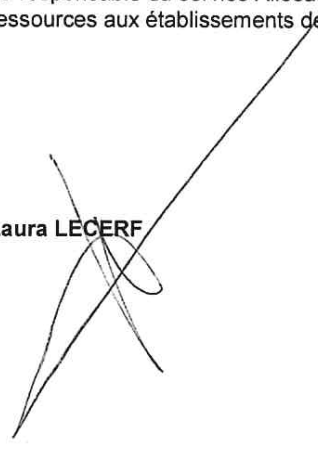
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL SMR		534 305 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		125 845 €
Dotation populationnelle SMR		814 071 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		939 916 €
TOTAL MIG SMR		621 384 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise		621 384 €
Prise en charge des patients atteints de troubles cognitifs sévères liés à une conduite addictive		621 384 €
TOTAL AC SMR		12 560 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		12 560 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL		12 560 €
DOTATION IFAQ SMR		26 206 €
TOTAL GENERAL		534 305 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00182

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/172
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF L'ESPOIR
(FINESS N°590797387) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/172 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 17 421 547 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		17 421 547	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		13 559 291	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		10 167 495	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		3 391 796	€							
DOTATION MIGAC SMR		3 213 895	€	R :	-	€ NR :	53 558	€ JPE :	3 160 337	€
MIG SMR		3 160 337	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	3 160 337	€
AC SMR		53 558	€	R :	-	€ NR :	53 558	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		487 259	€							
DOTATION IFAQ SMR		161 102	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/172

FINESS N°590797387

CRF L'ESPOIR

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	17 421 547 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	13 559 291 €
Dotation populationnelle SMR	10 167 495 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	3 391 796 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	487 259 €
Balnéothérapie	287 805 €
Isocinétisme	61 260 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	25 015 €
Assistance robotisée des membres inférieurs	58 708 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	17 358 €
TOTAL MIG SMR	3 160 337 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	241 909 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 703 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE- Mai à Octobre 2024	17 106 €
Réinsertion professionnelle (COMETE)	219 100 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	2 918 428 €
Prise en charge en réadaptation neuro-orthopédique	210 464 €
Prise en charge des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébro-lésés	2 104 638 €
Prise en charge des lésions médullaires	475 488 €
Prise en charge des patients amputés, appareillés ou non	127 838 €
TOTAL AC SMR	53 558 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	53 558 €
Compensation du coefficient RH pour les EBNL Ex-OQN	53 558 €
DOTATION IFAQ SMR	161 102 €
TOTAL GENERAL	17 421 547 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00183

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/173
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT
ROCH CAMBRAI (FINESS
N°590809703)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI (FINESS N°590809703)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 146 574 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		7 146 574	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		5 630 764	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		5 094 549	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		536 215	€							
DOTATION MIGAC SMR		1 101 519	€	R :	-	€ NR :	75 599	€ JPE :	1 025 920	€
MIG SMR		1 025 920	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	1 025 920	€
AC SMR		75 599	€	R :	-	€ NR :	75 599	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		294 815	€							
DOTATION IFAQ SMR		119 476	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

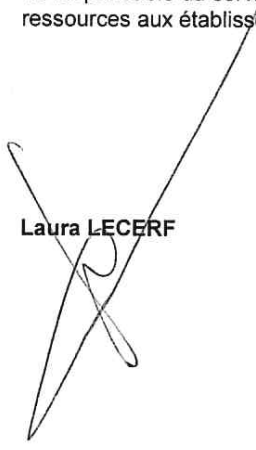
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/173

FINESS N°590809703

CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	7 146 574 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	5 630 764 €
Dotation populationnelle SMR	5 094 549 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	536 215 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	294 815 €
Balnéothérapie	117 926 €
Isocinétisme	40 840 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	25 015 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2	15 213 €
Assistance robotisée des membres inférieurs	58 708 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
TOTAL MIG SMR	1 025 920 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	1 025 920 €
Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	1 025 920 €
TOTAL AC SMR	75 599 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	75 599 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	75 599 €
DOTATION IFAQ SMR	119 476 €
TOTAL GENERAL	7 146 574 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00184

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/174
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST-ROCH
CONVALESCENCE (FINESS
N°590810784)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE (FINESS N°590810784)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 6 150 514 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	6 150 514 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	5 734 154 €				
Dotation pédiatrique SMR	- €				
Dotation populationnelle SMR	5 225 882 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	508 272 €				
DOTATION MIGAC SMR	72 248 €	R :	- € NR :	72 248 € JPE :	- €
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	72 248 €	R :	- € NR :	72 248 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	224 918 €				
DOTATION IFAQ SMR	119 194 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

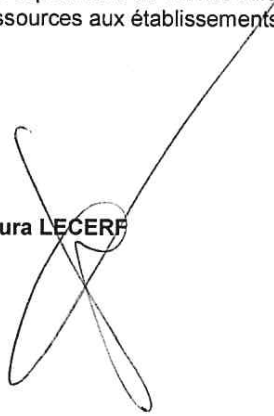
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/174

FINESS N°590810784

CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	6 150 514 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	5 734 154 €
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	5 225 882 €
------------------------------	-------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	508 272 €
--	-----------

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	224 918 €
---	------------------

Balnéothérapie	121 898 €
----------------	-----------

Isocinétisme	20 420 €
--------------	----------

Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2	15 213 €
---	----------

Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	8 679 €
--	---------

Assistance robotisée des membres inférieurs - MN 2024 (exosquelette)	58 708 €
--	----------

TOTAL AC SMR	72 248 €
---------------------	-----------------

Mesures AC SMR Non Reconductibles	72 248 €
--	-----------------

Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	72 248 €
--	----------

DOTATION IFAQ SMR	119 194 €
--------------------------	------------------

TOTAL GENERAL	6 150 514 €
----------------------	--------------------